N°2026-60

COMMUNE DE 77370 LA CHAPELLE-RABLAIS	**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION D'UN TIR DE FEUX D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

Le maire de La Chapelle-Rablais
Vu la requête la société « La Billebaude Artifices » en date du 10 avril 2026,
Vu le dossier fourni par celui-ci,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1er : La société « La Billebaude Artifices » est autorisée à tirer un feu d'artifice de type F4 le 12 septembre 2026, à partir de 22h00.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. BRODIN Baptiste qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. CHRUSCIELSKI Patrick dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fait l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile car il s'agit d'un spectacle pyrotechnique F4 avec matière active et soumis à déclaration préfectorale.

Article 10 : La société « La Billebaude Artifices », M. le chef du centre de secours de Nangis, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-RABLAIS,
Le 1er septembre 2026.

Le Maire,

M. CHRUSCIELSKI Patrick

MAIRIE DE LA CHAPELLE RABLAIS (S-&-M)